

**COMMUNE DE WISSEMBOURG**  
**ARRETE TEMPORAIRE**  
portant dérogation au repos dominical

LE MAIRE DE LA VILLE DE WISSEMBOURG,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L. 2542-2 et suivants,  
Vu les arrêtés préfectoraux des 25 juin 1938, 26 juin 1938 et 30 mars 1977,  
Vu la statut départemental du 8 décembre 2016 pour l'ensemble du territoire bas-rhinois,  
Vu l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2016 pour l'ensemble du territoire bas-rhinois,  
Vu l'article L3134-4 du Code du Travail (anciennement article 105 b al. 2 du Code Professionnel Local),  
Vu la note d'information du Préfet du Bas-Rhin du 21 décembre 2018,  
Vu la demande des associations commerciales locales,

Considérant que l'article susmentionné permet à l'autorité de police d'autoriser l'ouverture des magasins et l'emploi des salariés certains dimanches,  
Considérant l'afflux massif de touristes à l'occasion de certaines manifestations,  
Considérant que ce flux de visiteurs est de nature à avoir un impact bénéfique pour le commerce local,  
Considérant les manifestations organisées depuis le 17 novembre 2018,

ARRETE :

Art. 1 : Les commerces de détail situés sur le territoire de la Ville de Wissembourg sont autorisés à ouvrir et à employer du personnel volontaire comme suit :

**Les dimanches 13, 20 et 27 janvier 2019 de 10h00 à 18h30**

*En raison des manifestations liées aux « gilets jaunes »*

**Le dimanche 9 juin 2019 de 10h00 à 18h30**

*En raison des festivités de Pentecôte*

**Les dimanches 1<sup>er</sup>, 8, 15 et 22 décembre 2019**

*En raison des festivités de Noël*

Art. 2 : Les magasins de vente au détail alimentaire sont autorisés à employer du personnel 1h30 avant l'ouverture des magasins afin de permettre l'approvisionnement des rayons de produits frais et périssables.

Art. 3 : Les heures effectuées devront être compensées et rémunérées conformément aux dispositions du droit local et des conventions collectives.  
En aucun cas, la durée du travail du personnel ne devra dépasser 5h00.

Art. 4 : Les horaires de travail modifiés du fait de l'ouverture des commerces les dimanches cités à l'article 1 seront affichés sur les lieux de travail et transmis à l'Inspection du Travail du Bas-Rhin.

Art. 5 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbaux et poursuivies conformément à la loi.

Art. 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur. Le Maire certifie que le présent arrêté a été affiché dans les locaux de la mairie à partir du 10 janvier 2019.

Art. 7 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Art. 8: Messieurs :

- le Major Commandant de la Brigade de Wissembourg,
- le Directeur Général des Services,
- le Chef de Service de la Police Municipale,

tous à Wissembourg et tous les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à l'article L.2122-27 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Art. 9 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la Sous-Préfète des arrondissements de Haguenau-Wissembourg,
- Madame la Présidente de Art & Co.

Fait à Wissembourg, le 7 janvier 2019.

Le Maire,

Christian GLIECH.

